



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/118
23 septembre 1968

Distr. GENERALE

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et
ESPAGNOL

TEXTE DE L'ACCORD ENTRE L'AGENCE INTERNATIONALE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE ET LE MEXIQUE
RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES
DANS LE CADRE DU TRAITE VISANT L'INTERDICTION
DES ARMES NUCLEAIRES EN AMERIQUE LATINE

1. Le texte de l'Accord entre l'Agence et le Mexique relatif à l'application de garanties dans le cadre du traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine, est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres [1].
2. L'Accord est entré en vigueur le 6 septembre 1968.

[1] Les notes en bas de page ont été ajoutées aux fins de la présente circulaire.

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE
ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES DANS LE CADRE
DU TRAITE VISANT L'INTERDICTION DES ARMES NUCLEAIRES
EN AMERIQUE LATINE

ATTENDU que l'Agence est autorisée par son Statut à étendre l'application des garanties, à la demande des Parties, à tout accord bilatéral ou multilatéral ou, à la demande d'un Etat, à toute activité de cet Etat dans le domaine de l'énergie atomique;

ATTENDU que l'article 13 du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine prévoit que chaque Partie au Traité négociera des accords multilatéraux ou bilatéraux en vue de l'application des garanties de l'Agence à ses activités nucléaires;

ATTENDU que le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique est Partie à ce Traité, et qu'il a demandé à l'Agence d'appliquer, aux fins du Traité, des garanties à ses activités nucléaires;

ATTENDU que l'Agence, aux termes de son Statut, agit, dans l'exercice de ses fonctions, selon les buts et principes adoptés par les Nations Unies en vue de favoriser la paix et la coopération internationale, conformément à la politique suivie par les Nations Unies en vue de réaliser un désarmement universel garanti et conformément à tout accord international conclu en application à cette politique;

ATTENDU que le Conseil des gouverneurs a donné suite à cette demande le 13 juin 1968;

EN CONSEQUENCE, l'Agence et le Gouvernement sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Définitions

1. Aux fins du présent Accord:
 - a) Par "Agence", il faut entendre l'Agence internationale de l'énergie atomique;
 - b) Par "Conseil", il faut entendre le Conseil des gouverneurs de l'Agence;
 - c) Par "Gouvernement", il faut entendre le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique;
 - d) Par "équipement", il faut entendre le matériel qui doit être soumis aux garanties en vertu d'un arrangement entre le Gouvernement et un Etat exportateur, ou de tout autre arrangement international auquel le Gouvernement serait Partie;
 - e) Par "Etat exportateur", il faut entendre tout Etat ou groupe d'Etats hors de la juridiction duquel une matière, un équipement ou une installation nucléaire sont transférés dans la juridiction du Gouvernement;
 - f) Par "Document relatif aux inspecteurs", il faut entendre l'annexe au document de l'Agence GC(V)/INF/39;

- g) Par "inventaire", il faut entendre la liste des matières, équipement et installations qui doit être établie par l'Agence conformément au paragraphe 11;
- h) Par "matières", il faut entendre les matières nucléaires et autres matières qui doivent être soumises aux garanties en vertu d'un arrangement entre le Gouvernement et un Etat exportateur, ou de tout autre arrangement international auquel le Gouvernement serait Partie;
- i) Par "matières nucléaires", il faut entendre toute matière brute ou tout produit fissile spécial défini à l'Article XX du Statut, à l'exception des matières brutes sous forme de minerai;
- j) Par "installation nucléaire principale", il faut entendre les installations spécifiées au paragraphe 78 du document relatif aux garanties;
- k) Par "Document relatif aux garanties", il faut entendre le document de l'Agence INFCIRC/66/Rev.1 et toute annexe à ce document que le Conseil pourrait adopter;
- l) Par "Statut", il faut entendre le Statut de l'Agence.

ARTICLE II

Engagements du Gouvernement et de l'Agence

2. Le Gouvernement s'engage à ne pas utiliser de manière à servir à des fins militaires des matières, équipement ou installations nucléaires devant être notifiés à l'Agence conformément au présent Accord.

3. L'Agence s'engage à appliquer son système de garanties aux matières, équipement ou installations inscrits dans l'inventaire pour assurer, dans toute la mesure du possible, que ces matières, équipement et installations ne seront pas utilisés de manière à servir à des fins militaires.

4. Le Gouvernement s'engage à faciliter l'application des garanties par l'Agence et à collaborer avec l'Agence et tout Etat exportateur à cette fin.

ARTICLE III

Notifications

5. Le Gouvernement notifie à l'Agence ce qui suit:
- a) Toute matière, tout équipement ou toute installation nucléaire principale transféré dans sa juridiction;
 - b) Toute installation nucléaire principale relevant de sa juridiction, qu'elle soit achevée ou en construction;
 - c) Toute matière nucléaire qui est ou a été produite, traitée ou utilisée dans une installation nucléaire principale relevant de sa juridiction;
 - d) Toute autre matière nucléaire qui, à la date de la signature, relève de sa juridiction ou qui est par la suite obtenue sous sa juridiction.

6.

- a) La liste initiale de toutes ces matières, de tout cet équipement et de toutes ces installations nucléaires principales qui relèvent de la juridiction du Gouvernement à la date d'entrée en vigueur du présent Accord est notifiée à l'Agence dans les 30 jours à compter de cette date.
- b) Par la suite, notification est faite à l'Agence dans les 30 jours qui suivent:
 - i) de l'arrivée de matières, d'équipement ou d'une installation nucléaire principale sur le territoire mexicain. Les matières brutes en quantité n'excédant pas une tonne peuvent être notifiées tous les trois mois;
 - ii) du début des travaux de construction d'une installation nucléaire principale.
- c) Les matières nucléaires qui ont été obtenues, ou qui sont ou ont été produites, traitées ou utilisées dans une installation nucléaire principale sont notifiées par le Gouvernement au moyen des rapports établis conformément au Document relatif aux garanties.

7. Les notifications de transferts sont faites, dans la mesure du possible, conjointement par le Gouvernement et l'Etat exportateur intéressé. Il est en outre reconnu qu'un Etat exportateur peut notifier à l'Agence un transfert de façon unilatérale, auquel cas l'Agence se réserve le droit de demander au Gouvernement ou à l'Etat exportateur une confirmation de ce transfert et d'autres détails pertinents à son sujet.

8. La notification indique, selon le cas, la composition nucléaire et chimique, la forme physique et la quantité des matières, le type et la capacité de l'équipement ou de l'installation nucléaire principale, la date d'expédition et la date de réception, l'emplacement, l'identité de l'expéditeur, et du destinataire, et tous autres renseignements pertinents.

9. Le Gouvernement doit et l'Etat exportateur est censé faire savoir à l'Agence, aussitôt que possible, son intention de transférer de grandes quantités de matières, de l'équipement important ou une installation nucléaire principale, et fournir les renseignements requis en vertu du paragraphe 8.

10. Dans les 30 jours suivant la réception d'une notification qui répond à ses prescriptions, l'Agence avise le Gouvernement que les matières, l'équipement et les installations nucléaires principales faisant l'objet de la notification sont inscrits dans l'inventaire.

ARTICLE IV

Inventaire

11. L'Agence établit un inventaire conformément au paragraphe 12. Cet inventaire est tenu à jour sur la base des notifications faites conformément au présent Accord, des rapports reçus du Gouvernement en application des modalités prévues au paragraphe 18, et de toutes autres dispositions prises en vertu du présent Accord. L'Agence envoie des copies de l'inventaire au Gouvernement tous les 12 mois et à tous autres moments spécifiés par le Gouvernement dans une demande adressée à l'Agence au moins deux semaines à l'avance. L'Agence peut aussi faire connaître à l'Etat exportateur intéressé, sur sa demande formelle, les matières, l'équipement et les installations nucléaires principales transférés hors de cet Etat, qui sont inscrits dans l'inventaire.

12. Les matières, équipement et installations nucléaires principales sont inscrits dans les parties correspondantes de l'inventaire, comme suit:

a) Partie active:

Matières, équipement et installations nucléaires principales devant faire l'objet d'une notification conformément au paragraphe 5, à l'exception des matières nucléaires exemptées des garanties conformément au paragraphe 22 du Document relatif aux garanties.

b) Partie réservée:

i) Matières que l'Agence a exemptées des garanties conformément au paragraphe 13 ou 16, étant entendu qu'aucune indication de quantité n'est requise pour les matières exemptées conformément au paragraphe 22 du Document relatif aux garanties.

ii) Matières, équipement et installations nucléaires principales pour lesquels l'application des garanties a été suspendue conformément au paragraphe 13 ou 16.

13. L'Agence exempte des matières nucléaires des garanties aux conditions spécifiées au paragraphe 21 du Document relatif aux garanties et suspend les garanties en ce qui concerne des matières nucléaires aux conditions spécifiées au paragraphe 24 de ce document. Après cette exemption ou suspension, les matières nucléaires en question sont transférées de la partie active à la partie réservée de l'inventaire. Les matières nucléaires sont également exemptées des garanties aux conditions spécifiées au paragraphe 22 du Document relatif aux garanties.

14. L'Agence lève les garanties en ce qui concerne les matières nucléaires aux conditions spécifiées au paragraphe 26 du Document relatif aux garanties, et elle peut conclure des arrangements avec le Gouvernement en vue de les lever conformément au paragraphe 27. Les matières nucléaires en question sont alors rayées de l'inventaire.

15. Les matières nucléaires inscrites dans la partie active de l'inventaire ne sont transférées hors de la juridiction du Gouvernement que conformément aux dispositions du paragraphe 28 du Document relatif aux garanties. Les autres types de matières, l'équipement et les installations nucléaires principales inscrites dans cette partie ne peuvent être transférés que conformément auxdites dispositions, mutatis mutandis.

16. L'Agence exempte des garanties les articles non prévus dans les paragraphes 13 et 14, et elle suspend ou lève les garanties à leur égard, conformément aux dispositions de ces paragraphes, mutatis mutandis.

ARTICLE V

Modalités d'application des garanties

17. En appliquant les garanties, l'Agence se conforme aux principes énoncés dans le document relatif aux garanties.

18. Les modalités d'application des garanties par l'Agence en vertu du présent Accord sont celles qui sont énoncées dans le Document relatif aux garanties. L'Agence et le Gouvernement prennent de temps à autre toutes dispositions subsidiaires indispensables à l'exécution détaillée du présent Accord.

19. L'Agence peut demander les renseignements prévus au paragraphe 41 du Document relatif aux garanties et procéder à une ou plusieurs inspections initiales conformément aux paragraphes 51 et 52 de ce Document.

ARTICLE VI

Violation

20. Si le Conseil constate l'existence d'une violation du présent Accord, il enjoint au Gouvernement de mettre immédiatement fin à cette violation et établit les rapports qu'il juge utiles. Si le Gouvernement ne prend pas, dans un délai raisonnable, toutes mesures propres à mettre fin à cette violation, le Conseil peut prendre toute mesure prévue au paragraphe C de l'Article XII du Statut. L'Agence avise immédiatement le Gouvernement et l'Etat exportateur intéressé lorsque le Conseil fait une constatation conformément au présent paragraphe.

ARTICLE VII

Inspecteurs de l'Agence

21. Les inspecteurs de l'Agence exerçant des fonctions en vertu du présent Accord sont régis par les dispositions des paragraphes 1 à 9 et 12 à 14 du Document relatif aux inspecteurs. Toutefois, comme prévu au paragraphe 50 du Document relatif aux garanties, le paragraphe 4 du Document relatif aux inspecteurs ne s'applique pas aux installations nucléaires principales ou aux matières nucléaires auxquelles l'Agence a accès à tout moment.

22. Le Gouvernement applique les dispositions pertinentes de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence à l'Agence, à ses inspecteurs et à ses biens que les inspecteurs utilisent en exerçant leurs fonctions en vertu du présent Accord [2].

23.

- a) Le Gouvernement prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les inspecteurs désignés par l'Agence conformément au Document relatif aux inspecteurs sont à même d'exercer leurs fonctions en vertu du présent Accord;
- b) Le Gouvernement reconnaît à l'Agence le droit de maintenir au Mexique un ou plusieurs inspecteurs résidents désignés conformément au Document relatif aux inspecteurs. Les dispositions de l'alinéa a) s'appliquent également à ces inspecteurs résidents;
- c) Le Gouvernement accorde ou renouvelle, sur demande, les visas des inspecteurs, des inspecteurs résidents et des membres de leur famille immédiate.

ARTICLE VIII

Dispositions financières

24. Les dépenses sont réglées comme suit:

- a) Sous réserve de l'alinéa b) ci-dessous, chaque Partie règle les dépenses qu'elle encourt en s'acquittant de ses obligations en vertu du présent Accord;
- b) L'Agence rembourse toutes les dépenses particulières encourues, à la demande écrite de l'Agence, de ses inspecteurs ou autres fonctionnaires, par le Gouvernement ou les personnes relevant de son autorité, si le Gouvernement fait savoir à

[2] INFCIRC/9/Rev. 2.

l'Agence, avant d'encourir ces dépenses, que le remboursement en sera demandé. Il est entendu que le Gouvernement ne réclamera pas le remboursement des frais entraînés par l'établissement et la tenue à jour des pièces comptables, ou la préparation de rapports, de notifications et de données relatives aux plans, ni des dépenses afférentes à un fonctionnaire qu'il aura désigné pour accompagner les inspecteurs de l'Agence.

Les présentes dispositions ne préjugent pas l'attribution de la responsabilité financière pour les dépenses qui peuvent être considérées comme découlant de l'omission de l'une des Parties de se conformer aux dispositions du présent Accord.

25. Le Gouvernement prend toutes dispositions pour que l'Agence et ses inspecteurs, dans l'exercice de leurs fonctions en vertu du présent Accord, bénéficient de la même protection que les ressortissants du Mexique en matière de responsabilité civile à l'égard des tiers, y compris de toute assurance ou autre garantie financière, en cas d'accident nucléaire survenant dans une installation nucléaire qui relève de sa juridiction.

ARTICLE IX

Règlement des différends

26. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties intéressées, est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit: chaque Partie désigne un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés élisent un troisième arbitre qui préside le tribunal. Si l'une des Parties n'a pas désigné d'arbitre dans les trente jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une des Parties au différend peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre. La même procédure est appliquée si le troisième arbitre n'est pas élu dans les trente jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième. Le quorum est constitué par la majorité des membres du tribunal d'arbitrage; toutes les décisions sont prises à la majorité. La procédure d'arbitrage est fixée par le tribunal. Les deux Parties doivent se conformer aux décisions du tribunal, y compris toute décision relative à sa constitution, à sa procédure, à sa compétence et à la répartition des frais d'arbitrage entre les Parties. La rémunération des arbitres est déterminée sur la même base que celle des juges de la Cour internationale de Justice nommés dans des conditions spéciales. Il est entendu que la compétence du Tribunal d'arbitrage ne s'étend pas aux fonctions du Conseil qui sont mentionnées au paragraphe 20 du présent Accord.

27. Les décisions du Conseil concernant l'application du présent Accord, à l'exception de celles qui ont trait uniquement aux dispositions de l'article VIII, sont, si elles en disposent ainsi, immédiatement appliquées par les Parties en attendant le règlement définitif du différend.

ARTICLE X

Entrée en vigueur, amendements et durée

28. Sur la demande de l'une d'entre elles, les Parties se consultent au sujet de tout amendement du présent Accord. De telles consultations ont notamment lieu dans les cas suivants:

- a) Si le Conseil décide d'apporter une modification quelconque au Document relatif aux garanties ou au Document relatif aux inspecteurs, en vue de tenir compte de cette modification;

- b) Si l'Agence, conformément à l'article 13 du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco), conclut des accords de garanties qui contiennent des dispositions relatives aux garanties sensiblement différentes de celles énoncées dans le présent Accord.

29. L'Agence et le Gouvernement conviennent par les présentes que les dispositions relatives à l'application de garanties de l'Agence figurant dans tout accord antérieur auquel ils sont Parties restent suspendues pendant que le présent Accord est en vigueur.

30. Le présent Accord entre en vigueur lors de sa signature au nom de l'Agence et du Gouvernement.

31.

- a) Le présent Accord reste en vigueur aussi longtemps que le Mexique est Partie au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco);
- b) Le Gouvernement ou l'Agence peut dénoncer cet Accord si l'Agence n'est pas en mesure d'appliquer les garanties conformément au paragraphe 3, ou si les consultations entre les Parties au sujet des questions visées aux alinéas a) et b) du paragraphe 28 n'ont pas abouti à des résultats donnant satisfaction à l'Agence et au Gouvernement;
- c) Tout avis de dénonciation est communiqué à l'autre Partie trois mois à l'avance et indique les motifs de la dénonciation. Cependant, le présent Accord reste en vigueur en ce qui concerne toute matière nucléaire inscrite dans la partie active de l'inventaire, jusqu'à ce que l'Agence avise le Gouvernement qu'elle a cessé d'appliquer des garanties à ces matières conformément au paragraphe 14.

FAIT à Vienne, le 6 septembre 1968, en double exemplaire en langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour l'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE:

(signé) Sigvard Eklund

Pour le GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE:

(signé) Alfonso García Robles